

Arrêt

**n° 127 365 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 8 avril 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Matankari, en République du Niger. Le 30 septembre 2013, vous auriez quitté. Le 1er octobre 2013, vous seriez arrivée sur le territoire belge. Le 2 octobre 2013, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née le 25 avril 1989 à Matankari au Niger.

En 2005, à vos seize ans, votre père aurait voulu que vous arrêtiez l'école afin de vous marier. Votre famille l'aurait supplié de vous laisser continuer vos études, ce que vous avez pu faire. A la même période, vous auriez rencontré [Y.I] et auriez entamé avec lui une relation amoureuse.

Le 5 juillet 2007, à 17 ans, vous auriez donné naissance à une fille, [F.Y]. Votre petit ami serait le père et l'aurait reconnu. Vous auriez alors arrêté vos études et auriez vécu avec votre enfant chez votre père jusqu'en août 2013. [Y.] aurait fait savoir à votre père qu'il voulait vous épouser mais votre père aurait refusé sa demande arguant du fait que vous avez eu un enfant hors mariage.

En juillet 2013, un ami de votre père, [L.B], serait venu à votre domicile et aurait demandé votre main à votre père. Ce dernier aurait immédiatement accepté et vous aurait fait part de cette nouvelle. Vous vous seriez alors rendue chez votre tante paternelle afin qu'elle intervienne. Elle aurait tenté de raisonner votre père, en vain. Puis, ensemble, vous seriez allées voir le chef de quartier qui vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien pour vous car il s'agissait de problèmes familiaux.

Le 1er août 2013, votre père aurait confié votre fille à votre petit ami. Le 3 août 2013, le mariage aurait été célébré. Vous auriez été conduite au domicile conjugal à Niamey. Le 14 août 2013, vous seriez revenue chez vos parents à Matankari pour leur dire que vous ne vouliez pas de ce mariage. Ils vous auraient ramenée chez vous. Le lendemain, une fois revenue, vous auriez appelé la mère de l'une de vos amies qui vous aurait conduite auprès d'une ONG à Niamey afin de trouver une solution. Cette ONG vous aurait promis de vous donner des nouvelles. Vous seriez de nouveau retournée à Matankari pour parler à votre père. Celui-ci vous aurait répondu que votre mari l'aidait beaucoup financièrement et que vous vouliez l'humilier. Le 26 août 2013, vous auriez de nouveau pris contact avec l'ONG qui vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire pour vous car votre père habitait à Matankari et qu'elle ne pouvait faire le déplacement jusque là-bas.

Le 24 ou le 25 septembre 2013, votre mari étant en voyage, vous lui auriez volé de l'argent et auriez remis la somme à l'une de vos amies, [D.D], afin qu'elle organise votre départ du pays. Le 30 septembre 2013, vous vous seriez rendue chez Djé et auriez quitté le Niger cette nuit-là.

En cas de retour, vous dites craindre que votre père ne vous ramène chez votre mari et ce dernier pour lui avoir volé une somme d'argent pour le financement de votre voyage.

Vous versez à votre dossier administratif quelques photos, une copie de la carte d'identité de [D.D], une lettre manuscrite de cette dernière et son enveloppe.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez craindre votre père qui vous aurait soumise à un mariage auquel vous n'auriez pas consenti. Vous dites craindre également votre mari car vous lui auriez volé de l'argent afin de quitter votre pays d'origine (Audition CGRA, page 13).

Or, en raison de contradictions, invraisemblances et méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Constatons d'abord que les déclarations que vous faites par rapport à votre mariage, à votre époux et à votre vie conjugale sont à ce point inconsistantes qu'elles en perdent toute crédibilité. Ainsi, invitée à donner le plus de détails possible sur le jour de votre mariage, vous vous limitez à dire que le mariage a été célébré le matin, que vous êtes restée dans votre chambre, le mariage se passant à l'extérieur, qu'une délégation a apporté de la cola et des dattes, qu'on vous a préparée et emmenée chez votre mari et vos coépouses qui sont venues à côté de vous et que vous avez pris des photos (Ibidem, p. 23). Et, sur la centaine de personnes qui auraient été présentes ce jour-là vous n'en citez que sept (Ibid.). Ces propos sommaires sur l'évènement à la base de votre départ du pays qui vous a conduit à quitter votre pays d'origine, n'emportent pas notre conviction.

S'agissant de votre mari, relevons une contradiction quant à son identité. Alors que dans la déclaration faite à l'Office des Etrangers, vous indiquiez qu'il s'appelait [A.B], vous déclarez, lors de votre audition au CGRA, que son nom est [L.B] et qu'il n'a pas d'autre nom hormis [El H] (Ibid., p. 6). Confrontée à cela, vous rétorquez qu'[A] est le prénom de son grand père et son nom de famille et que son nom de famille ne vous a pas été demandé lorsque vous avez été questionnée (Ibid., p. 29). Cette explication ne nous convainc pas et jette le doute sur l'existence de votre mariage que vous qualifiez de forcé. Et ce d'autant plus que vous avez remarqué et souligné une erreur sur votre annexe 26 portant sur la date de votre arrivée en Belgique (Cfr. courrier de l'assistante social du 14 octobre 2013) et que, le jour de votre de votre audition au CGRA, à la question portant à savoir si vous aviez des remarques ou autres, vous avez répondu par la négative (Ibid., pp. 2 et 3). Il vous était donc loisible de le faire. De plus, bien que vous avez pu fournir quelques indications sur lui telles que son village d'origine, son origine ethnique et son âge (Ibid., pp. 6, 30, 31), il y a un certain nombre d'informations élémentaires que vous ignorez. Ainsi, vous dites qu'il a 19 enfants mais n'avez pu qu'en citer sept qui auraient vécu avec vous au domicile conjugal. Vous n'avez pas été en mesure de dissocier avec quelle femme votre mari aurait eu ces enfants (Ibid., p. 25). De même, vous ignorez combien de frères et soeurs votre mari aurait (Ibid., p. 31). Quant à son travail, vous le décrivez de manière imprécise (Ibid., p. 29, 30). Questionnée sur son caractère, vous dites qu'il ne vous aurait jamais montré son caractère, qu'il ne vous aurait pas montré un mauvais ou un bon comportement et que c'est juste que vous ne l'aimiez pas (Ibid., p. 31). Quant aux sujets de conversations que vous auriez eus avec lui, vous affirmez que vous ne parliez pas beaucoup (Ibid., p. 27).

Parce que lacunaires, imprécises, concises et dénuées de sentiments de vécu, vos déclarations sur votre mariage qui aurait duré deux mois n'emportent pas notre conviction. Le CGRA est pourtant en droit d'attendre un récit circonstancié, précis et spontané dans la mesure où il s'agit d'informations portant sur des faits que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent aucune connaissance cognitive spécifique. Dès lors que vos propos à cet égard ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, nous considérons que votre mariage n'est pas crédible. Partant, les craintes subséquentes non plus, à savoir une crainte à l'égard de votre mari forcé allégué en raison du fait que vous lui auriez volé de l'argent pour financer votre voyage en Belgique.

Remarquons par ailleurs que le contexte familial que vous décrivez et dans lequel vous auriez évolué soit assez ouvert et ne justifie pas un mariage forcé. En effet, bien que vous le contestiez a posteriori (Ibid., pp. 17, 18), vous sortiez souvent la nuit pour vous amuser sur la place publique de votre ville avec d'autres jeunes (Ibid., pp. 16, 17). C'est dans ces circonstances d'ailleurs que vous auriez entamé une relation amoureuse avec votre ami [Y.I] ; relation dont votre père aurait été au courant. De même, votre famille aurait réussi à faire revenir votre père sur sa décision de vous faire arrêter vos études en 2005. De plus, vous auriez eu un enfant hors mariage qui aurait été pris en charge par votre père et aurait vécu avec vous au domicile parental entre sa naissance en juillet 2007 et août 2013 (Ibid., pp. 9, 13, 15 et 17). Il est également étonnant que votre père ait attendu 5 ans pour vous donner en mariage après la naissance de votre enfant hors mariage. Cela renforce le manque de crédibilité du mariage forcé allégué.

Enfin, votre relation avec le père de votre enfant serait actuellement pendante et vous auriez un contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique (Ibi., pp. 6 et 7). Il aurait en outre démontré son intention de

vous épouser (Ibid., pp. 13, 17, 19 et 21). Il pourrait subvenir à vos besoins dans la mesure où il aurait un emploi (Ibid., pp. 18 et 20). Interrogée sur la possibilité de vous installer dans une ville de votre choix au Niger avec votre enfant et son père, vous répondez ne pas savoir où vous pouvez aller et que vous ne connaissez pas (Ibid., p. 33). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer avec votre enfant et son père en cas de retour. Et ce d'autant plus que la crédibilité du mariage forcé allégué a été remise en cause en abondance supra.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Vous déposez onze photographies dont dix qui auraient été prises lors de votre mariage. Force est de constater cependant qu'elles ne peuvent renverser les éléments ci-exposés. Ainsi, sept de ces photographies représentent les invités et six la « mariée ». Sur cinq de ces photographies la « mariée » est accompagnée d'autres femmes. Sur quatre photographies, le visage de la « mariée » est entièrement recouvert et sur une, la « mariée » est de dos ; ce qui ne permet pas d'établir qu'il s'agit bien de vous. La dernière photographie est un zoom de votre visage ; il n'est pas possible d'apprécier les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Partant, ces documents ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente. Soulignons également que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été mariée dans votre vie mais le fait que vous ayez mariée de force tel qu'allégué.

La même conclusion peut être faite quant à la lettre (accompagné d'une copie de sa carte d'identité) de votre amie Dijé, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat

général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile ; faits qui ont été remis en cause.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile ni d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (Ibid., pp. 13 et 33).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de la production d'informations actualisées sur le mariage forcé au Niger, sa prévalence, les éventuels « profils » qui seraient plus touchés ; et/ou sur les démarches accomplies par la requérante auprès d'une ONG ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article internet daté du 1^{er} août 2013 intitulé : « Arrêtez de marier vos filles de force : le mariage d'enfants au Niger atteint des proportions alarmantes », www.actuniger.com.

4.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de l'ONG Organisation Humanitaire au Service de l'Enfant et de la Femme (ci-après dénommée « OHSEF »).

4.3. Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner l'attestation de l'ONG OHSEF précitée et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 8 avril 2014. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 14 avril 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève dans ses déclarations des contradictions, des invraisemblances, des imprécisions et des méconnaissances sur des éléments essentiels de son récit tels que le jour de son mariage, son époux, leur vie conjugale. Elle en conclut que son mariage forcé n'est pas crédible de même que ses craintes à l'égard de son mari. Elle fait ensuite remarquer que la requérante a évolué dans un contexte familial « assez ouvert » qui ne justifie pas un mariage forcé. Par ailleurs, elle estime que la requérante a la possibilité de s'installer dans une ville de son choix au Niger avec son enfant et le père de ce dernier. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle déplore également que la partie défenderesse n'ait déposé aucune information objective relative au mariage forcé au Niger, sa prévalence et ses caractéristiques.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Concernant la motivation de la décision attaquée, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse affirme erronément qu'une centaine de personnes était présente lors de la célébration du mariage de la requérante dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'il n'y avait qu'une cinquantaine de personnes à son mariage (rapport d'audition, p.23). Hormis cette inexactitude que la partie défenderesse qualifie d'« erreur matérielle » à l'audience, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent et parfois contradictoire des propos de la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et d'établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Les différentes explications factuelles ou contextuelles qu'elle développe dans sa requête ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient notamment que ses déclarations inconsistantes concernant la célébration de son mariage s'expliquent par le fait qu'elle est restée cloîtrée dans sa chambre durant la cérémonie et qu'elle n'a pas été personnellement mêlée aux festivités (requête, p 5). S'agissant de la contradiction portant sur l'identité de son mari forcé, elle déclare avoir immédiatement fourni une explication spontanée, pertinente et crédible lorsqu'elle a été confrontée sur ce point lors de son audition au Commissariat général.. Elle estime également qu'en lui reprochant des méconnaissances au sujet de son mari et de ses coépouses, la partie défenderesse effectue une appréciation purement subjective et exige de la requérante un

niveau de connaissances très élevé qui ne tient pas compte de la courte durée de vie conjugale (2 mois) et du caractère forcé du mariage (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande d'asile sur un mariage forcé qu'elle a subi durant deux mois, mais que ses déclarations relatives au jour de son mariage, à son ressenti, mais surtout, son récit concernant son séjour au domicile conjugal, le caractère de son mari et ses rapports avec son mari et ses coépouses, sont particulièrement inconsistants et peu spontanés et empêchent de croire que la requérante a réellement été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend (rapport d'audition, pp. 23, 26 à 29 et 31).

5.7.2. Surabondamment, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle a grandi dans un contexte assez ouvert avec un père qui lui accordait suffisamment de libertés en manière telle qu'il est peu crédible de croire qu'il a subitement décidé de marier de force la requérante lorsqu'elle était âgée de 24 ans. La requérante déclare en effet qu'elle a été scolarisée jusqu'à ses 17 ans, période à laquelle elle est tombée enceinte (rapport d'audition, p.15). Elle affirme que jusqu'à son accouchement, elle avait l'habitude de sortir la nuit pour s'amuser sur la place de la ville avec ses amis et son petit ami (rapport d'audition, pp. 15 à 17 et 21). Elle ajoute qu'elle a rencontré son petit ami en 2005 et qu'ils ont eu un enfant hors mariage en juillet 2007 qui a été pris en charge par son père. La requérante avance encore qu'après son accouchement, elle a eu la possibilité de fréquenter son petit ami à l'insu de son père, jusqu'en 2013 (rapport d'audition, page 18). Elle précise qu'elle informait l'une de ses belles-mères lorsqu'elle se rendait chez son petit ami avec son enfant (idem).

5.7.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8. Quant à l'alternative de fuite interne qui est la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre ville de son choix au Niger, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se poser cette question à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle était personnellement exposée à un risque de persécution quelconque au sens de la Convention de Genève.

5.9. Concernant les documents produits au dossier administratif, la décision attaquée a valablement considéré qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.10. Les nouveaux documents déposés par la requérante (*supra* point 4) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.10.1. L'article internet daté du 1^{er} août 2013 indique que le mariage forcé des jeunes filles est largement répandu au Niger et toucherait, en 2012, 75% de celles-ci. Le Conseil rappelle toutefois qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ne procède pas la partie requérante en l'espèce.

5.10.2. La partie requérante a également déposé une attestation de l'ONG OHSEF (dossier de la procédure, pièce 7).

Dans son rapport écrit déposé suite à l'ordonnance prise par le Conseil en date du 1^{er} avril 2014 en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général développe les raisons pour lesquelles il considère que cette attestation ne permet pas de restaurer la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante. Plus précisément, il relève que :

- ce document ne fait, tout au plus, qu'attester du dépôt d'une plainte par la requérante en date du 15 août 2013. Il ne se base que sur ses déclarations et ne permet dès lors pas d'attester de son mariage forcé ou des violences qu'elle aurait subies ,
- il n'y est fait état d'aucune vérification ou enquête qui aurait été menée afin de vérifier la réalité des allégations faites par la requérante,
- son contenu est particulièrement sommaire et n'apporte que peu de précisions quant aux faits invoqués à la base de la demande d'asile,
- la partie défenderesse regrette également que la plainte proprement dite, certainement plus complète, n'ait pas été déposée.

Dans sa note en réplique déposée en date du 14 avril 2014, la partie requérante estime que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et totalement insuffisants pour écarter cette attestation de l' OHSEF. Elle souligne que le dépôt de sa plainte s'est fait *in tempore non suspecto* alors qu'elle était encore au Niger et qu'elle n'avait pas encore songé à quitter son pays. Elle soutient en outre qu'une telle plainte ne peut se baser que sur les déclarations de la requérante et que c'est le même principe lorsqu'on dépose une plainte en Belgique. Elle ajoute que cette attestation atteste à tout le moins du dépôt de plainte de la requérante dans le cadre d'un mariage non consenti et que rien n'indique que l'ONG n'aurait pas effectivement constaté les violences évoquées dans ladite attestation. Elle indique par ailleurs que l'attestation comporte les coordonnées de l'association et qu'il appartenait à la partie défenderesse de contacter l'association afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Pour sa part, le Conseil se rallie aux raisons avancées par le Commissaire général dans son rapport écrit. En particulier, le Conseil estime que le contenu de l'attestation de l' OHSEF est très sommaire et trop peu circonstancié pour palier à l'inconsistance et à l'in vraisemblance du récit de la requérante.

5.11. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3). Conformément à cet article qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir déjà été persécutée.

5.12. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject Related Briefing - Niger – Situation en matière de sécurité* », daté de mars 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure que « *il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international é (...)* »

Dans sa requête, la partie requérante semble partager cette analyse puisqu'elle déclare n'avoir pas trouvé des informations récentes permettant d'établir l'existence au Niger d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé (requête, page 4). Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ